

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00079

Numéro SIREN : 494 567 480

Nom ou dénomination : ASTRO PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt 2350

# Greffe du tribunal de commerce de Tarascon



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2350

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social  
Réduction et augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : ASTRO PLOMBERIE

Forme juridique :

N° SIREN : 494 567 480

N° gestion : 2007 B 00079

**ASTRO PLOMBERIE**

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 10 000 euros

Siège Social : 27 Boulevard ITAM

13150 – TARASCON

RCS TARASCON B 494 567 480

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 30 NOVEMBRE 2019**

Le 30 NOVEMBRE 2019 à 19h, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents: 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de réaliser un rachat de parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Augmentation de capital par augmentation du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Transfert du siège social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*[Signature]*  
RP

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

### PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société d'ici le 30 Janvier 2020 au plus tard, des 500 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par :

- par Monsieur Robert Astro: 500 parts sociales en pleine propriété, numérotées 501 à 1000 moyennant le prix de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT CINQ (22 825) euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide le remboursement consécutif desdites parts sociales comme suit :

- au bénéfice de Monsieur ROBERT ASTRO pour un montant total convenu de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT CINQ (22 825) euros, soit environ 46 euros par part sociale.

A l'effet du paiement par la société du montant afférent au remboursement des 500 parts sociales susvisées, l'Assemblée Générale décide que la somme de 22 825 euros sera versée par la Société ASTRO PLOMBERIE à Monsieur ROBERT ASTRO dès lors que la réduction de capital sera définitive à l'issue du délai des oppositions des créanciers.

Les 500 parts sociales définitivement annulées perdront leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à l'issue du délai d'opposition.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, étant précisé que la réduction de capital ci-dessus exposée ouvrira au profit des créanciers sociaux un droit d'opposition pendant le délai légal de 30 jours.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le compte "Autres Réserves".

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 10 000 euros à 5 000 euros par annulation des 500 parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

Le capital sera par conséquent ramené de 10 000 euros à un montant de 5 000 euros de 10 euros de valeur nominale.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

PA

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter la capital social d'une somme de 5 000 euros, pour le porter à 10 000 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles

Le capital sera par conséquent ramené de 5 000 euros à un montant de 10 000 euros de 10 euros de valeur nominale.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital, décide de modifier les articles VI, et VII des statuts de la manière suivante :

#### « ARTICLE VI - APPORTS

Il sera ajouté à la fin de l'article VI la mention suivante :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2019, le capital social a été réduit d'un montant de 5 000 euros pour le ramener de 10 000 euros à 5 000 euros par annulation et remboursement de 500 parts sociales au bénéfice de Monsieur ROBERT ASTRO.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2019, le capital social a été augmenté de 5 000 euros pour le ramener de 5 000 euros à 10 000 euros par la création de 500 parts sociales au profit de Fabien Astro par compensation de créance.»

#### « ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie, chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées de la façon suivante :

|  |            |
|--|------------|
| - Fabien ASTRO, 1 000 parts numérotées de 1 à 1000, ci | 1000 parts |
|--|------------|

|                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| <b>Soit un total de</b> | <b>1000 parts</b> |
|-------------------------|-------------------|

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

RS

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social initialement 27 boulevard Itam – 13150 Tarascon à 17 chemin de la fontaine – 13570 Barbentane, à compter du 30 septembre 2019.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision adoptée précédemment, l'article n° IV a été modifié de la façon suivante :

« ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

17 CHEMIN DE LA FONTAINE

13570 BARBENTANE

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de fixer ou faire fixer le prix de rachat, de décider le rachat des parts ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 13/12 2019 Dossier 2019 00026923, récépissé 1324PGI 2019 A 08823  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant recu : Zero Euro  
Le Contrôleur principal des finances publiques

Stéphanie BRUCOT  
Contrôleur des finances publiques

# Greffe du tribunal de commerce de Tarascon



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2350

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ASTRO PLOMBERIE

Forme juridique :

N° SIREN : 494 567 480

N° gestion : 2007 B 00079

**ASTRO PLOMBERIE**

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 10 000 euros

Siège Social : 17 Chemin de la Fontaine

13570 – BARBENTANE

RCS TARASCON B 494 567 480

STATUTS MODIFES SELON AGE DU 30/11/2019

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



**LES SOUSSIGNES :**• **Fabien ASTRO,**

Né le 17 novembre 1981 à ARLES - *Bouches du Rhône*,  
De nationalité française,  
Demeurant 27 boulevard Itam à TARASCON - 13150,  
Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

• **Robert ASTRO,**

Né le 4 août 1956 à AIX-EN-PROVENCE - *Bouches du Rhône*,  
De nationalité française,  
Demeurant 27 boulevard Itam à TARASCON - 13150,  
Divorcé de Mme Jacqueline HIOLLE, en date du 9 juillet 1985, jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tarascon (Bouches du Rhône), non remarié et non soumis à un pacte civil de solidarité.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A.R. FA



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J.' or similar.

TITRE 1**FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE I - FORME**

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts et notamment par les articles L210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce.

**ARTICLE II • OBJET**

La société a pour objet :

- Plomberie sanitaire, installation de chauffage et de climatisation, zinguerie, serrurerie.

Et, généralement, toutes opérations financières et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou associations en participation.

**ARTICLE III - RAISON SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

« **ASTRO PLOMBERIE** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots : « société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du Capital Social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**17 CHEMIN DE LA FONTAINE  
13570 -BARBENTANE**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville et du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

**ARTICLE V - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

L'exercice social a une durée de douze mois commençant à courir le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars. Par exception, le premier exercice social aura une durée de quatorze mois ; il débutera le 1<sup>er</sup> février 2007 et se clôturera le 31 mars 2008.

A.R. FA



*[Signature]*

TITRE IICAPITAL - PARTS SOCIALESCHAPITRE PREMIER - LE CAPITALARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- |   |             |
|---|-------------|
| • Fabien ASTRO, la somme de<br>Cinq mille euros, ci | 5.000 euros |
| • Robert ASTRO, la somme de<br>Cinq mille euros, ci | 5.000 euros |

Soit un total d'apports en numéraire de 10.000 euros

Laquelle somme de 10.000 euros (dix mille euros) correspondant à 1.000 parts (mille parts) au nominal de 10 euros (dix euros) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à la concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

La somme de 2.000 euros (deux mille euros) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 30 janvier 2007, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la SOCIETE GENERALE - agence de Tarascon, Cours Aristide Briand à **TARASCON** - 13150.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019, le capital social a été réduit d'un montant de 5 000 euros pour le ramener de 10 000 euros à 5 000 euros par annulation et remboursement de 500 parts sociales au bénéfice de Monsieur ROBERT ASTRO.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 5 000 euros pour le ramener de 5 000 euros à 10 000 euros par la création de 500 parts sociales au profit de Fabien Astro par compensation de créance.»

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, montant des apports ci-dessus constatés, et divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées de la façon suivante :

- |  |             |
|--|-------------|
| • <b>Fabien ASTRO</b> , 1.000 parts<br>numérotées de 1 à 1.000, ci | 1.000 parts |
|  | .....       |
| Soit un total de   | 1.000 parts |

Conformément à l'article L 241-1 du nouveau Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et libérées du cinquième, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.



## ARTICLE VIII - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soient, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## CHAPITRE SECOND - PARTS SOCIALES

### ARTICLE IX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

### ARTICLE X - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### - Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un original de l'acte déposé au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A.A. AA



*[Signature]*

## CESSIONS ENTRE ASSOCIES, ASCENDANTS, DESCENDANTS OU CONJOINTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions entre ascendants, descendants ou conjoints doivent être soumises à agrément dans les mêmes conditions que pour les tiers non associés.

### AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES N'AYANT PAS LA QUALITE D'ASCENDANT OU DESCENDANT DU CEDANT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, autres que les ascendants ou descendants du cédant, qu'après le consentement exprès de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Ce projet de cession est soumis à l'approbation des associés au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée dans les formes et délais légaux. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions de l'article L 223-2 du nouveau Code de Commerce relatif à la réduction du capital au-dessous minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société."

A.R. FA

## 2 - Transmission par décès ou suite à dissolution de communauté

### **TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, lesquels héritiers et ayants droits ne sont pas soumis à agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers et ayants droits, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance l'expédition de l'acte ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ou ayants droits, au partage des parts de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté des biens ayant existé, entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article XII des présents statuts.

### **DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnement de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté après que ces attributions aient été soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

### **ARTICLE XI - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

### **ARTICLE XII - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE**

#### **DROITS ATTRIBUES AUX PARTS**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

A.R. PA

## TRANSMISSION DES DROITS

Les droits attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 5 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger en paiement une somme supérieure à quinze euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

## RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, si celle-ci est différente de celle retenue par le Commissaire aux Apports.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du nouveau Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Au-delà, tout appel de fond est interdit.

## ARTICLE XIII - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un quelconque des associés personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

A.R. FA

**TITRE III****ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****CHAPITRE PREMIER : GERANCE****ARTICLE XIV - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dés à présent,

- Fabien ASTRO, demeurant 27 boulevard Itam à TARASCON - 13150,
- Robert ASTRO, demeurant 27 boulevard Itam à TARASCON - 13150,

sont nommées comme premiers gérants pour une durée indéterminée.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société à Responsabilité Limitée: Fabien ASTRO et/ou Robert ASTRO », suivis de leur signature.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant peut :

- acheter, vendre, ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la société,
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement, sur le fonds de commerce,
- concourir à la fondation de toute société constituée ou à constituer.

Le Gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

**ARTICLE XV - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT**

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme ou par les statuts.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

**CESSATION DE FONCTIONS**

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Toutefois, en cas de démission, le Gérant devra prévenir au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée, les associés sauf cas fortuit ou de force majeure.

A.R. FA



*[Signature]*

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **NOMINATION DU NOUVEAU GERANT**

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

##### **a - En cas de démission du Gérant**

- Par le Gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- Sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il existe, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné par la justice à la requête de l'associé le plus diligent.

##### **b - En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant :**

- Par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe "a" ci-dessus.

#### **DOMMAGES ET INTERETS**

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

#### **ARTICLE XVI - REMUNERATION DU GERANT**

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel indexé ou non.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations sont portées aux dépenses d'exploitation.

#### **ARTICLE XVII - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE**

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat, préjudiciables à la société.

A.R. FA

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au Gérant ou associé "personne physique" de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, ses engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du Gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE XVIII - AVANCES EN COMPTES COURANTS**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retraits des sommes etc. sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, suivant les dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE XIX - RESPONSABILITES DU GERANT**

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action de responsabilité contre le Gérant dans les conditions de l'article L 223-22 du nouveau Code de Commerce. En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales ; le Gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du nouveau Code de Commerce.

A.R. PA



*[Handwritten signature]*

## CHAPITRE SECOND - CONSULTATION DES ASSOCIES

### ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

#### DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois,

- L'agrément des cessions de parts à des tiers, autre que le conjoint, les ascendants ou descendants doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite, doivent être décidés à l'unanimité des associés.

#### DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

#### LES DECISIONS ORDINAIRES ONT NOTAMMENT POUR OBJET

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, de statuer sur les comptes dudit exercice et d'affecter les résultats.

Si les pouvoirs du Gérant sont limités, de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédants les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant et un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été prises à plus de la moitié du capital social.

A.R. FA

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Gérant, doivent être prises par les associés, représentant la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

## **ARTICLE XXI - ASSEMBLEES GENERALES**

### **CONVOCATION**

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département, il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

### **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres décisions.

### **PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **REPRESENTATION**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire juridiquement pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

A.R. AA

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donnée pour une seule Assemblée. Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **REUNION PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée est présidée par le Gérant.

Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Le Gérant et le Président peuvent se faire assister par tous conseillers de leur choix ayant une mission au sein de la société, notamment par le Conseiller Juridique et l'Expert-Comptable intervenant dans la société.

#### **ARTICLE XXII - CONSULTATIONS ECRITES**

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées par l'article 20, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent en outre, dans un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé pour "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE XXIII - PROCES VERBAUX**

##### **PROCES VERBAL D'UNE ASSEMBLEE GENERALE**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité de Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

A.R. FA

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chacun des associés.

### **REGISTRE DES PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés, soit par un juge de Tribunal de Commerce, soit par une juge du Tribunal soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

### **COPIE OU EXTRAIT DE PROCES VERBAUX**

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE XXIV - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées. Le rapport sur les opérations de l'exercice, un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultats, de même que l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant ce délai de 15 jours durant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copies.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par la Cour d'Appel.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

### **ARTICLE XXV - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés, représentant le cinquième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six années.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

R.A. FA

La nomination du Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si les conditions prévues par la Loi sont réunies.

#### **ARTICLE XXVI - DOCUMENTS COMPTABLES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du Commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat récapitulant les produits et charges. Le montant des engagements cautionnés, avaisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi que les annexes légales.

La Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant la durée de l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

A.R. FA



*[Signature]*

**TITRE IV****RESULTATS SOCIAUX****ARTICLE XXVII - AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20<sup>e</sup> au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale", ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité,
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous formes de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

A.R. FA



*[Signature]*

**TITRE V****DISSOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE****ARTICLE XXVIII - DISSOLUTION****ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance convoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, elle est alors prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans le cas suivant :

- La réunion de toutes les parts en une seule main,
- La réduction du capital en dessous du minimum légal,
- La situation nette inférieure à la moitié du capital social.

**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le Gérant doit consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et dans les délais prescrits par la Loi.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

**NOMBRE D'ASSOCIES SUPERIEUR A CINQUANTE**

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante la société doit, dans les deux ans, être transformée en société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

**ARTICLE XXIX - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme ne peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225 - 224 du nouveau Code de Commerce. Toutefois, le Commissaire inscrit nommé par le Gérant peut valablement établir ce rapport.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

A.R.      AA

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité, sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### **ARTICLE XXX - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sa dénomination doit alors être suivie des mots :

#### **"SOCIETE EN LIQUIDATION"**

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du nouveau Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A.R.

FA



**TITRE VI****CONTESTATION - REPRISE D'ENGAGEMENT - PUBLICITE****ARTICLE XXXI - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet égard, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de Commerce du lieu de siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**ARTICLE XXXII - REPRISES ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS**

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements effectués par le gérant pour le compte de la société.

Une Assemblée Générale des associés, tenue dans les conditions ordinaires, sera convoquée dans les six mois de la signature des présentes, au vu de reprendre les actes et engagements effectués par le Gérant et ses mandataires durant la période précédant l'immatriculation au Registre du Commerce.

**ARTICLE XXXIII - DECLARATIONS**

1. La SARL « ASTRO PLOMBERIE » renonce au régime des sociétés de famille et opte pour l'impôt sur les sociétés, régime de droit commun.

**ARTICLE XXXIV - PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports et seront repris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes.

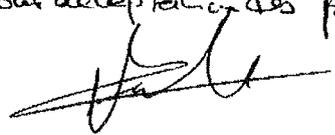
Fait en autant d'originaux que requis par la Loi.

A TARASCON, le 31 janvier 2007.

Fabien ASTRO,

« B ; <sup>2</sup>on pour acceptation des fonctions de gérant. »

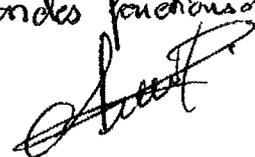
Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Robert ASTRO,

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



FA